

111) E C R E T

orodonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape, (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul, le 29 Mai 1990.
- 2°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant sur l'article XXVI relatif à la procédure de retrait d'un Etat membre et sur la suspension des droits de vote qui fait l'objet d'une annexe " L " à ajouter aux statuts.
- 3°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'information et de presse entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Dakar le 22 Mars 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

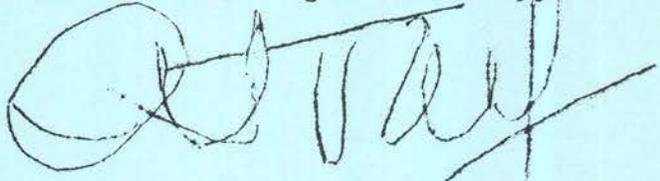
(/U la Constitution ;

111) E C R E T E

ARTICLE PREMIER/ : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 MARS 1992



ABDOU DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

MABIB THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière d'Information et de Presse entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Dakar, le 22 mars 1986.

-----OOOO-----

Le 22 mars 1986, à Dakar, le Gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite et le Gouvernement de la République du Sénégal ont signé un accord de coopération en matière d'Information et de Presse.

Cet Accord, qui entre dans le cadre de la consolidation des rapports Arabo-africains, vise à renforcer l'échange d'informations dans différents aspects de la vie politique, économique, religieuse, sociale et culturelle des deux pays.

A cet effet, un accent particulier sera mis sur la coopération entre les radios et les agences de Presse des deux pays.

Une Commission mixte sera créée en vue de l'application, de la promotion et de la réalisation des objectifs du Présent Accord.

Cet accord d'une durée de trois ans, entrera en vigueur après l'échange des Instruments de ratification entre les deux Parties.

Telle est l'économie, du présent Projet de loi./

181973

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT
AU NOM DE

L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES
ETRANGERES, DU PLAN, DE L'INFORMATION, DES TRAVAUX PUBLICS ET
DES FINANCES

SUR

LE PROJET DE LOI N° 14/92 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLICUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ET DE PRESSE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, SIGNE A DAKAR, LE 22 MARS 1986

PAR

MOMAR LO
RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les commissions des Affaires Etrangères, du Plan, de l'Information, des Travaux Publics et des Finances, s'est réunie le Vendredi 29 mai 1992, sous la présidence du Collègue Mamadou Cora FALL, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 14/92 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'information et de presse entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 22 mars 1986.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Djibo KA, Ministre des Affaires Etrangères.

Le Président a tout d'abord présenté les félicitations de l'Intercommission, pour les efforts fournis dans le sens de la mise à jour des conventions depuis longtemps signées et non encore ratifiées.

Puis, le Ministre en présentant l'exposé des motifs du présent projet de loi, a rappelé que le 22 mars 1986, à Dakar, le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République du Sénégal ont signé un accord de coopération en matière d'Information et de Presse.

Cet accord, qui entre dans le cadre de la consolidation des rapports Arabo-africains, vise à renforcer l'échange d'informations dans différents aspects de la vie politique, économique, religieuse, sociale et culturelle des deux pays.

A cet effet, un accent particulier sera mis sur la coopération entre les radios et les agences de presse des deux pays.

Une Commission mixte sera créée en vue de l'application, de la promotion de de la réalisation des objectifs du Présent Accord.

.../...

Cet accord d'une durée de trois ans, entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux Parties.

Le Ministre a ajouté que cet accord avait été adopté par un Conseil des Ministres en 1989, puis soumis à la Cour Suprême qui avait émis un avis favorable, sans soulever la question de la laïcité de l'Etat. ^{Soumis à la Cour Sup.}

Dans le cadre de l'OCI, la charte culturelle récemment adoptée, sert de cadre de coopération en matière d'information et de culture entre les différents pays membres de la Conférence Islamique. A cela s'ajoute la présidence assurée par le Président de la République du Sénégal au niveau du comité d'Information et des Affaires culturelles.

Vos Commissaires, au cours des débats, ont souhaité, que des accords du genre soient conclus avec d'autres pays arabes afin d'intensifier les échanges culturels au profit du Sénégal.

Le Ministre, dans ses réponses a précisé que cet accord est déjà mis en exécution, car c'est grâce à lui que le Roi Fahad d'Arabie Saoudite a octroyé au Sénégal un don de 2 Millions de Dollars qui ont servi récemment à l'amélioration de la couverture télévisuelle dans certains endroits du pays.

En outre la RTS a aussi bénéficié d'un financement de 3 Millions de Dollars de l'Arabie Saoudite pour couvrir les frais de la 13ème Coupe d'Afrique des Nations en 1992, d'une part et ceux relatifs à la reconversion d'emplois des agents de cette société, d'autre part.

L'Arabie Saoudite selon le Ministre a pleinement respecté ses engagements et le Sénégal doit en faire autant en ratifiant cet accord, d'autant plus que les relations si intenses entre les deux pays le justifient.

L'Intercommission, satisfaite de ces réponses a adopté, à l'unanimité, de présent projet de loi et vous demande d'en faire autant.

13/1973

/// O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ET DE PRESSE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAUDITE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, SIGNE A DAKAR, LE 22 MARS 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 26 juin 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération en matière d'Information et de Presse entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 22 mars 1986.

Dakar, le 26 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE

D'INFORMATION ET DE PRESSE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LE GOUVERNEMENT DE LA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SEoudITE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Convaincus de l'importance de la coopération entre les deux pays dans tous les domaines,

Désireux de développer la coopération et raffermir les relations entre les deux peuples,

Conscients de l'importance des moyens d'information dans le renforcement des liens entre les deux pays ,

Appréciant la responsabilité de l'action commune entre les pays islamiques sur une base de respect mutuel et la seule croyance,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les deux Parties établiront une coopération étroite entre les deux Ministères de l'Information, du Royaume d'Arabie Séoudite et de la République du Sénégal dans le but de favoriser une diffusion réciproque d'informations concernant les différents aspects de la vie politique, économique, religieuse, sociale et culturelle dans les deux pays.

ARTICLE 2 : Les deux Parties oeuvreront pour la promotion de la coopération entre leurs pays dans les domaines de la radio et de la télévision, notamment par :

.../

A) Echange des programmes de radios et de télévisions produits par l'une des deux Parties ou ayant droit à l'échanger et à l'offrir, dans les deux langues arabe et française,

b) Echange d'expérience technique ou et programmatique,

c) Organisation de stages en faveur de techniciens soit dans les studios de radio et de la télévision ou dans les instituts spécialisés se trouvant dans les deux pays,

d) Retransmission des événements religieux notamment, pendant le mois de carême et du pèlerinage et de tous les événements importants marquant la vie nationale spécialement les visites officielles d'un des Chefs d'Etats dans l'un et l'autre pays.

ARTICLE 3 : Les deux Parties oeuvreront à raffermir la coopération entre les deux agences nationales de presse, notamment par :

a) Echange de nouvelles et des articles,

b) Echanges des expériences et des visites entre les responsables des deux agences,

c) Organisation de stages en faveur de techniciens et spécialistes de chacune des deux agences chez l'autre et offre de bourses d'études.

ARTICLE 4 : Les deux Parties encourageront les institutions d'information et de presse des deux pays à coopérer, à échanger des visites et à faciliter la distribution des journaux édités dans l'un des deux Etats, dans l'autre.

ARTICLE 5 : Les deux Parties sont convenues de coopérer à la propagation de l'appel islamique et à l'enseignement de la langue arabe en utilisant la radio, la télévision, les imprimés et les revues éditées.

ARTICLE 6 : Une Commission mixte sera formée des deux Parties en vue de la mise en application de cet Accord et sa promotion et la mise en oeuvre des plans d'exécution et des programmes d'action pour la réalisation ~~des objectifs de cet~~ Accord.

ARTICLE 7 :

a) Cet Accord est valable pour une durée de trois ans à partir de la date d'échange des notes de ratification par les deux Parties. Il est renouvelable tacitement sauf avis contraire six mois avant l'expiration de l'une des deux Parties désirant y mettre fin ou le modifier.

b) La fin ou la modification de cet Accord n'aura aucun impact sur l'application des programmes et des accords spéciaux conclus pour son exécution.

Cet Accord est fait en deux exemplaires originaux en langue arabe et française ayant la même vigueur.

Fait à Dakar, le 22 mars 1986

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
D'ARABIE SAOUDITE
LE MINISTRE DE L'INFORMATION

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL
LE MINISTRE DE L'INFORMATION

S.E ALI H. ALSHAER

S.E.M DJIBO KA